



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE
A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL
ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES
ANNÉE 2023**

Service Foires et Marchés

2022 - A - SFM - 1774

Code: 6.4.1 E

P

Le MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU la délibération du conseil municipal 2022_CM_06_12_11 du 6 décembre 2022 portant avis sur la dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail et des concessions automobiles en fixant la liste des dimanches de l'année 2022 pouvant être travaillés,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU la consultation en date du 28 février 2022 effectuée auprès de la chambre de commerce et d'industrie, de l'association de commerçants et des directeurs et gérants d'établissements spécialisés dans le commerce de détail sis sur le territoire de la commune de Carpentras afin de recueillir leur avis sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés prévues par l'article L.3132-26 du Code du travail au titre de l'année 2023,

VU la consultation préalable engagée en date du 5 septembre 2022 en application des articles R.3132-21 et L.3132-26 du code du travail auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ainsi que de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de Carpentras pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDÉRANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles sollicitées correspondent à un besoin de la clientèle et à des impératifs économiques notamment pour les concessions automobiles,

- A R R E T E .

Article 1 - Les concessions automobiles établies sur le territoire de la commune de Carpentras sont autorisées à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

Dimanche 15 janvier 2023

Dimanche 12 mars 2023

Dimanche 11 juin 2023

Dimanche 17 septembre 2023

Dimanche 15 octobre 2023

Pour l'ensemble des autres branches commerciales de détail (notamment ameublement et décoration de la maison, bijouterie-horlogerie, chaussures, matériel électronique, audio-visuel et équipement électroménager, habillement et accessoires, maroquinerie, binteloterie, jouets, parfumerie, librairie, optique-lunetterie, articles de sport et équipement de loisirs, commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire...), tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Carpentras, qui se livrent, à titre d'activité exclusive ou principale, à la vente au détail sont quant à eux autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

Dimanche 15 janvier 2023 (1er dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver)

Dimanche 2 juillet 2023 (1er dimanche suivant l'ouverture des soldes d'été)

Dimanche 26 novembre 2023 (foire)

Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)

Article 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et copie aux intéressés.

Fait à Carpentras, le 21 décembre 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Bernard Bossan

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 22 DEC. 2022

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

22 DEC. 2022

Administration Générale